CURTE

Comité des

Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité

Commission Accès au Réseau du 30 mars 2011

Compte rendu des discussions

Version projet

Ordre du jour

I. Evolution de la procédure de raccordement des producteurs 3

II. Ouverture d'une concertation sur les modalités d'acquisition des services système 4

III. Organisation ENTSO-E et élaboration des codes 6

Etaient présents :

RTE

Brigitte PEYRON
Jean VERSEILLE
Bruno MEYER
Philippe QUEBAUDON
Eric THEBAULT
Frédéric ROY
Stéphanie BIETH
Anne Sophie CHAMOY

Pour les acteurs industriels :

ANROC/UNELEG	Sylvain ROMIEUX
COFELY (FEDENE)	Philippe COURTES
CNR	Christophe MONTBROUSSOUS
EDF	Pierre CASTAGNE
	Monsieur LIENHART
E.ON/SNET	Philippe GOUILLART
E.ON Energy Trading	Emmanuelle JOUBERT
ERDF	Marc LAGOUARDAT
	Jacques MERLEY
ESR/UNELEG	Vincent HOFFBECK
FNCCR	Yves RAGUIN
GDF-SUEZ	Jacques CREUSY
	Albert LUTHERS
POWEO	Johann ZAMBONI
SER	Alexandre COURCAMBECK
SRD ELE	Alain KINDER

Représentant de la CRE	Blaise RAPIOR

I - Evolution de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production

Voir présentation de RTE publiée sur le site CURTE à l'adresse https://wsshosting.global-sp.net/rte/curte/Commission%20Acc%C3%A8s%20au%20R%C3%A9seau30032011/default.aspx?InstanceID=1

En synthèse :

La CRE a approuvé, le 27 janvier 2011, une évolution de la procédure pour intégrer le cas spécifique du raccordement de projets d'installation de production entrant dans le cadre des appels d'offres lancés par le ministre chargé de l'énergie en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 février 2000.

La CRE n'a pas retenu la proposition de RTE d'intégrer le cas des projets mis en concurrence dans les procédures prévues par la loi n° 1993-122 du 29 janvier 1993 (RTE souhaitait faire référence au cas des renouvellements de concessions hydrauliques).

Afin d'améliorer la sécurité juridique du dispositif, la CRE a demandé à RTE, dans la délibération du 27 janvier 2011, de préciser un certain nombre de points.

RTE a engagé une concertation sur ce sujet en GT1. Deux questions ressortent des débats :

- S'agissant du traitement du renouvellement des concessions hydrauliques, les producteurs s'interrogent sur les motivations de la suppression de la référence à la loi de 1993. Les producteurs estiment qu'il ne faut pas se limiter aux appels d'offres *stricto sensu* lancés sur la base de l'article 8, mais adopter une approche plus large, notamment pour couvrir les concessions hydrauliques.

- Les acteurs s'interrogent également sur la réservation de capacité dans le cadre des schémas régionaux de raccordement. Les décrets des lois Grenelle n'ayant pas encore été pris, il s'agit de ne pas préjuger des futures évolutions réglementaires.

RTE propose de prolonger la concertation sur ces points. L'objectif est de mettre en consultation un projet d'ici la mi-avril pour une période de 15 jours.

Un envoi à la CRE pour approbation pourrait ainsi être réalisé début mai.

Questions/remarques

SER : Est-il prévu de faire un point d'étape sur la nouvelle procédure de raccordement ?

> RTE : Nous solliciterons l'avis des producteurs dans le cadre du GT1 afin d'intégrer le point de vue des acteurs dans le bilan adressé à la CRE. Une prochaine réunion du GT1 sera consacrée à ce sujet.

EDF : Pouvez-vous nous fournir des éléments sur l'efficacité de la nouvelle procédure ?

RTE : Sur les 30 GW de projets en file d'attente, un tiers sont sortis et un tiers ont indiqué vouloir adhérer à la nouvelle procédure. Certains ont souhaité en revanche rester dans l'ancienne procédure. Nous avons proposé à chacun des porteurs de projets d'entrer dans la nouvelle procédure. Le processus n'est toutefois pas terminé. Toutes les propositions n'ont pas été faites simultanément et les producteurs n'ont pas encore tous répondu. Une vision globale sera connue à l'été.

GDF SUEZ : Nous avions évoqué en janvier dans le cadre du GT1 la possibilité que RTE communique le rang des projets en file d'attente tout en préservant la confidentialité des données.

RTE : RTE a récemment mis la question de la transparence des files d'attente en débat en GT1 de la CAR en tenant également compte des exigences de préservation de la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ce premier débat devra être poursuivi et RTE fera des propositions concrètes sur ce point.

II - **Ouverture d'une concertation** sur les perspectives d'évolution (à l'horizon TURPE4) des modalités d'acquisition du service de réglage de fréquence et de rémunération associée

Voir présentation de RTE publiée sur le site CURTE à l'adresse https://wsshosting.global-sp.net/rte/curte/Commission%20Acc%C3%A8s%20au%20R%C3%A9seau30032011/default.aspx?InstanceID=1

En synthèse :

Le modèle actuel de mise en œuvre du réglage de la fréquence repose sur les principes suivants :

- une obligation de contribution au réglage de tous les producteurs ;
- un mécanisme de prescription par RTE des réserves primaires et secondaires à fournir par les producteurs ;
- un dispositif régulé financièrement par le TURPE, le montant global alloué étant destiné à couvrir les coûts d'investissement correspondant à la capacité de réglage requise pour les besoins de réserve primaire et secondaire.

La mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif s'effectue dans le cadre d'un contrat de participation aux services système dont le modèle type est concerté et publié dans la DTR. Un nouveau contrat est applicable depuis le 1er mars 2011.

Les discussions menées en 2010 se sont conclues sur les éléments suivants :

- une enveloppe financière allouée aux services système dans le cadre tarifaire TURPE3 fixant le niveau de rémunération ;

- le souhait des producteurs de revoir le mode de rémunération à l'horizon de TURPE4, si possible dans le cadre d'un mécanisme de marché (à définir) permettant a minima de couvrir les coûts d'investissement ;

- un accord entre RTE et les producteurs pour engager une concertation en 2011 sur ce thème.

Les travaux à mener au sein du CURTE doivent avoir pour objectif d'étudier un ou plusieurs modèles pour le service de réglage de fréquences, cohérents avec les dispositions législatives et réglementaires et les équilibres financiers définis par la CRE dans le cadre de TURPE4.

RTE propose de travailler sur le modèle économique du service de réglage de fréquence autour des trois axes suivants :

- un invariant : le besoin de réserve de réglage ;

- le mode d'acquisition ;

- les interactions économiques entre les parties prenantes.

L'objectif est d'inscrire les travaux à mener dans un calendrier compatible avec celui de la CRE.

Questions/remarques

EDF : Pouvez-vous apporter des précisions sur la notion de modèle économique ?

> RTE : Pour définir les modèles économiques envisageables, il faudra faire apparaître tous les acteurs concernés et le ou les rôles de chacun, ainsi que les leviers dont chacun dispose, notamment en vue de la répartition des charges.

EDF : Allez-vous réaliser un benchmarking européen ou allez-vous travailler sur des modèles fictifs ?

> RTE : Nous allons travailler ensemble. Nous disposons d'éléments de benchmark de pays étrangers. Je pense que nous devrons examiner, pour la France, les différents modèles envisageables. Il faudra comprendre les coûts supportés par chacun et réaliser une comparaison des avantages et inconvénients. Ceci permettra, dans les discussions sur le niveau de rémunération associé, de disposer des bons arguments.

ERDF : Nous sommes intéressés à participer à ces discussions car le coût des services système est répercuté pour une large part sur les distributeurs.

EDF : Pourquoi le besoin est-il isolé en étant considéré comme invariant ?

> RTE : Le besoin en réserve primaire est prescrit au niveau européen. Tous les ans, ENTSO-E notifie au MW près la contribution de chacun des TSOs. Définir le besoin est un invariant. Le besoin est en effet indépendant du modèle d'acquisition. S'agissant de la réserve secondaire, il y a un certain nombre de recommandations sur la manière de calculer le besoin et le type d'aléa qui peut être couvert. Un certain nombre d'avis émergent au sein d'ENTSO-E pour s'interroger sur la nécessité d'aller plus loin au niveau européen en terme de

prescription d'un volume de réserve secondaire. Il ne faut pas oublier dans les benchmarks que tous les gestionnaires de réseaux ne donnent pas la même définition du terme « réserve secondaire ».

EDF : S'agissant de la réserve secondaire, une marge a été prise par rapport à la recommandation ENTSO-E.

RTE : Le besoin devra avoir été défini en amont, quel que soit le modèle retenu.

EDF : Quelle sera la durée de la réflexion ?

RTE : Si nos réflexions doivent impacter le TURPE4, nous devons finaliser nos travaux avant la fin de l'année.

GDF SUEZ : Proposez-vous une méthodologie ?

RTE : Nous vous proposerons une méthodologie de travail lors de la première réunion du GT.

GDF SUEZ : Il faudra établir un diagnostic du service rendu par les acteurs et le coût de ces services par filière.

RTE : Sur ce point, il est de votre ressort d'apporter au groupe de travail les éléments pertinents.

III - Organisation ENTSO-E et élaboration des codes

Voir présentation de RTE publiée sur le site CURTE à l'adresse https://wsshosting.global-sp.net/rte/curte/Commission%20Acc%C3%A8s%20au%20R%C3%A9seau30032011/default.aspx?InstanceID=1

En synthèse :

La création d'ENTSO-E résulte de la directive européenne de 2009 et du règlement associé sur les conditions d'accès aux réseaux transfrontaliers. Dans ce règlement, il est prévu un réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport (REGRT) pour assurer une gestion optimale des réseaux de transport d'électricité afin de permettre les échanges et la fourniture transfrontalière d'électricité dans la Communauté européenne.

ENTSO-E est une organisation créée par les GRT en anticipation de la mise en oeuvre de la directive et du règlement. ENTSO-E est opérationnel depuis le 1er juillet 2009. Toutes les anciennes organisations (ATSOI, NORDEL, UCTE…) ont été dissoutes à cette date. ENTSO-E couvre 34 pays et 41 gestionnaires de réseaux de transport.

Les objectifs d'ENTSO-E sont les suivants :

- élaborer des normes harmonisées concernant les questions transfrontalières ;
- garantir une coordination pour permettre la synchronisation des opérations de réseau et éviter les défaillances éventuelles ;
- coordonner et planifier les investissements dans le réseau.

Ces missions sont effectuées sous le contrôle de la Commission européenne et de l'ACER (Agence européenne des régulateurs) qui est créée à l'occasion de ces textes et a le statut d'agence européenne.

Les tâches d'ENTSO-E sont l'élaboration des codes de réseau et l'adoption des éléments suivants :

- des outils communs de gestion de réseau pour assurer la coordination de l'exploitation du réseau ;
- un plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté ;
- des recommandations relatives à la coordination de la coopération technique entre les GRT de la Communauté et ceux des pays tiers ;
- des prospectives annuelles estivales et hivernales sur l'adéquation des capacités de production.

L'élaboration des codes de réseau est une activité décrite dans la directive et le règlement. Ce sont des documents élaborés par ENTSO-E après consultation des parties prenantes qui seront soumis à l'ACER, puis à la Commission européenne qui pourra les adopter *via* comitologie renforcée (examen par le Parlement et les représentants des Etats membres). Ces codes porteront sur des sujets limitativement énoncés à l'article 8 du règlement. L'élaboration des codes inclut plusieurs étapes :

- l'identification, par la Commission Européenne, dans sa « liste de priorités » des sujets qui devront fait l'objet de codes,

- la rédaction, par l'ACER, d'orientations cadres détaillant le contenu attendu des codes,

- la rédaction, par ENTSO-E, en consultation avec les acteurs et en conformité avec les orientations cadres émises par l'ACER, des codes proprement dits,

- l'examen des codes par l'ACER (qui remet un avis à la Commission européenne) ;

- le cas échéant, l'adoption des codes par la Commission européenne *via* comitologie.

Les codes auront très probablement, après leur adoption par la Commission européenne, la valeur de « règlement communautaire », c'est-à-dire qu'ils seront directement applicables dans les Etats membres. Ils primeront sur le droit national des Etats membres, et seront opposables aux tiers.

Les codes de réseau devront porter sur des problématiques transfrontalières et liées à l'intégration du marché. Les Etats membres pourront établir des codes de réseau nationaux pour toutes les questions n'affectant pas les échanges transfrontaliers. Ces codes visent à harmoniser la gestion des réseaux mais pourront intégrer certaines spécificités régionales si nécessaire.

Questions/remarques

GDF SUEZ : Pouvez-vous apporter des détails sur les documents préparatoires ?

> RTE : Les *framework guidelines* (orientations cadres) constituent en quelque sorte un cahier des charges pour les codes de réseau. Une fois ces *framework guidelines* adoptées, ENTSO-E devra s'y conformer lors de la rédaction des codes. Le projet de *framework guidelines*

pour le « Pilot Code » (dédié au raccordement des producteurs) a été récemment mis en consultation par l'ACER jusqu'au 2 mai 2011. Toutes les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs commentaires à l'ACER.

ERDF : Quel est le rôle de l'ACER ?

RTE : L'ACER est l'agence de coopération des régulateurs européens, son rôle et ses missions sont précisément décrits dans le règlement 713/2009. L'agence a été officiellement créée le 3 mars 2011 (date d'entrée en vigueur du règlement), néanmoins, des travaux préparatoires aux *framework guidelines* amont ont été réalisés dans le cadre de l'ERGEG. Le jour de sa création, ACER a mis en consultation les *framework guidelines* préparées sous l'égide de l'ERGEG.

ERDF : Le dispositif d'élaboration des codes semble avancer extrêmement vite.

RTE : Oui, nous cherchons à caler un calendrier avec l'ACER et la Commission. Nous avons un plan à trois ans. L'objectif de la Commission est d'avoir bouclé l'ensemble du travail en 2014. Il s'agit d'un programme très ambitieux mais la Commission souhaiterait identifier et avancer sur les codes essentiels pour l'intégration du marché européen. A l'heure actuelle, il est prévu qu'environ 12 codes devront être traités en parallèle mais il pourrait être envisagé de regrouper certains codes afin de limiter le nombre de passages en comitologie.

EDF : Le caractère contraignant de ces codes conjugué à cette vitesse dans l'élaboration nous paraît quelque peu préjudiciable. Comment sera-t-il possible de faire évoluer un code ?

RTE : C'est par le biais des consultations informelles et formelles que vous pouvez influencer le contenu des codes auprès de l'ACER et d'ENTSO-E.

EDF : Un cadre français pourrait-il être imaginé ?

RTE : Le processus d'élaboration des codes pourra être suivi dans le cadre des instances du CURTE. Nous vous présenterons les différents codes afin de vous informer le plus en amont possible et de vous expliquer le pourquoi de certaines dispositions.. Ceci nous permettra de vous donner de l'information tout au long du processus d'élaboration.

Vous pourrez ensuite interagir sur le contenu des codes dans le cadre des différentes consultations organisées par ENTSO-E, ACER ou la Commission européenne.

ERDF : Le décalage me paraît important entre cette volonté d'avancer très vite et le schéma présenté dans lequel les possibilités de concertation amont sont relativement étendues. Je crains que nous éprouvions des difficultés à revenir en arrière une fois que les codes seront adoptés.

RTE : Sur le code que nous allons vous présenter, nous avons reçu 1 700 remarques des parties prenantes et 900 remarques au sein d'ENTSO-E. La phase de rédaction fait l'objet de réunions bilatérales avec les grandes parties prenantes, ainsi que de *workshops*. Ceci suppose que vous consultiez fréquemment le site d'ENTSO-E pour connaître le calendrier de réunions. Avant l'approbation du code, ENTSO-E mènera une consultation formelle et recueillera et publiera l'ensemble des remarques reçues.

CRE : Trois phases peuvent être distinguées. Au niveau de la rédaction des *framework guidelines*, l'ACER anime des groupes de travaux des régulateurs. Une fois que le projet de *framework guidelines* a fait l'objet d'une consultation, les décisions sont prises par un *board* de régulateurs qui statue à la majorité des deux tiers. La CRE est là encore impliquée. Enfin, les travaux de comitologie impliquent les Etats membres.

RTE : L'interaction au niveau des *framework guidelines* est importante. Les *framework guidelines* définissent la portée du code. Les *framework guidelines* relatives au code de raccordement du réseau sont actuellement en consultation.

ERDF : Est-ce que la CRE envisage de mettre en place un dispositif d'information des acteurs ?

> CRE : Non, les sollicitations de la CRE seront fonction des sujets.

EDF : Le texte d'un code a-t-il vocation à remplacer la DTR ?

> RTE : Les dispositions des codes se substitueront aux dispositions législatives et réglementaires et à la DTR pour les domaines couverts par les codes.

IV - Focus sur le raccordement des producteurs

Voir présentation de RTE publiée sur le site CURTE à l'adresse https://wsshosting.global-sp.net/rte/curte/Commission%20Acc%C3%A8s%20au%20R%C3%A9seau30032011/default.aspx?InstanceID=1

En synthèse :

Le code pour le raccordement des producteurs est le premier code élaboré par ENTSO-E, d'où son nom de *pilot code*. Il a fait l'objet de travaux préparatoires depuis fin 2009 avec des travaux menées en parallèle des travaux de l'ERGEG sur les orientations-cadres pour le raccordement, et de plusieurs *workshops* organisés courant 2010, en interne d'ENTSO-E ou avec la participation des différents acteurs (producteurs, fabricants).

Les orientations-cadres pour le raccordement des utilisateurs ont été mises en consultation publique le 3 mars et seront consultables sur le site de l'ACER jusqu'au 2 mai.

ENTSO-E a décidé de publier une série « d'exigences pour le raccordement des producteurs » qui correspondrait au code proposé par ENTSO-E dans le cas où les *framework guidelines* de l'ACER ne devaient pas évoluer.

Après publication des orientations-cadres définitives de l'ACER, ENTSO-E élaborera un projet de code qui fera l'objet d'une consultation à l'automne 2011. Le code sera alors soumis à l'ACER qui lancera une consultation publique avant de rendre son avis. Le processus de comitologie pourrait débuter à partir du 2ème trimestre 2012, l'objectif étant d'approuver le code début 2013.

Le code prévoit des critères de dérogation. Le gestionnaire de réseau tient un registre de ces dérogations (avec les raisons et les conséquences). L'ACER et les régulateurs nationaux contrôlent l'attribution des dérogations.

L’adaptation des contrats/accords existants devrait être réalisée dans un délai inférieur à 3 ans. Une période de transition doit être définie dans le code.

On note bien évidemment des écarts entre les exigences prévues dans le pilot code et celles de la réglementation française.

Questions/Remarques

ERDF : Quel est le niveau de précision prévu pour les codes européens et quelle est la marge de manœuvre entre ce qui relève du code européen et du code national ? Serait-il possible d’imaginer que les dispositions relatives à la tension soient précisées dans le cadre national ?

> RTE : Il paraît difficile que sur l’un des items précisés dans les *framework guidelines*, le code renvoie intégralement aux réglementations nationales. S'agissant du code relatif à la sécurité en exploitation, une question s’est posée sur les différentes zones synchrones. Sur ce point, des particularités régionales pourraient être prévues.

EDF : Qui est responsable de mener l’évaluation coûts/bénéfices des exigences ?

> RTE : Cette question fait partie des discussions entre la Commission, l’ACER et ENTSO-E. La Commission doit élaborer, pour chaque règlement qui passe dans le cadre de la procédure de comitologie, un *impact assessment*. Elle a initialement demandé à l’ACER de réaliser cet *impact assessment*. Nous essaierons quant à nous de donner quelques indications sur les principaux enjeux mais ENTSO-E n’est juridiquement pas tenu de réaliser une telle étude.

GDF SUEZ : Ces exigences deviendront-elles obligatoires en 2013 ?

> RTE : Les exigences qui figureront dans le projet définitif seront applicables à compter de la date d’applicabilité prévue dans le code.

GDF SUEZ : Comment pouvons-nous anticiper dès à présent la mise en conformité des projets qui sortiront en 2013 ? Nous risquons de geler tous les projets.

> RTE : Il faut attendre d’avoir plus de visibilité sur le projet de code pour en tenir compte dans les projets actuellement à l’étude.

EDF : Le projet ENTSO-E est moins exigeant s'agissant des plages basses de fréquence. Quelle est la position de RTE à ce sujet ?

> RTE : Il s’agit pour l’instant de rester en conformité à la réglementation actuelle qui devra évoluer à terme pour se conformer au code définitif.

UNELEG : Quelle est l’articulation entre la réglementation existante et le code ?

> RTE : Les dispositions du code se substitueront à celles de l’arrêté de 2008, excepté pour les domaines non couverts par le code.

CNR : Comment le processus de consultation se déroule-t-il ?

RTE : Les orientations-cadres de l'ACER sont en consultation jusqu'au 2 mai et sont publiées sur le site de l 'ACER. A partir des réponses reçues, l'ACER publiera une version finale des *framework guidelines*. Une fois les *framework guidelines* publiées, le code devra s'y conformer. Ensuite, une consultation sur le projet de code est prévue à l'automne. S'agissant des *framework* guidelines, vous devez donc interagir avant le 2 mai.

EDF : L'application à l'existant ne sera, semble-t-il, pas automatique.

RTE : Le code devra préciser un délai de mise en conformité. L'analyse coûts/bénéfices n'est aujourd'hui pas clairement identifiée. Les *framework guidelines* ne sont pas assorties d'une analyse coûts/bénéfices.

ERDF : RTE a insisté à plusieurs reprises sur les aspects transfrontaliers. Pourtant, le code va bien au-delà, semble-t-il, en traitant le cas de la production raccordée à des niveaux de tension très bas. Un incident sur de la production locale n'a pas d'impact transfrontalier.

RTE : Nous avons déjà eu de grandes discussions sur ces questions. Nous avons réalisé des simulations. Les parcs éoliens raccordés en HTA par exemple doivent tenir un creux de tension raisonnable. A défaut, en cas d'incident sur le réseau de transport, il y a un risque d'incident généralisé généré par la perte d'un volume important de production raccordé en HTA.

GDF SUEZ : Nous considérons qu'une application rétroactive des dispositions du code pose problème.

RTE : Dans le cadre du code, nous pouvons discuter de l'intérêt d'une période de transition pour se mettre en conformité et de la durée d'une telle période. En revanche, l'application rétroactive est une exigence des *framework guidelines*, elle doit donc être obligatoirement prévue dans le code.

Sur ce point, il faut réagir dans le cadre de la consultation sur les *framework guidelines.*

CNR : Les remarques devant être communiquées avant le 2 mai, un groupe de travail pourrait-il être constitué par RTE ?

RTE : Notre objectif était de vous informer sur la démarche et sur les possibilités dont vous disposez pour faire vos observations.

UNELEG : Il est évoqué que le raccordement des consommateurs et des distributeurs soit traité dans le même cadre. Est-ce déjà décidé ?

RTE : Les *framework guidelines* publiées couvrent tous les types de raccordement. Il y aura un deuxième code réseau sur la partie distributeurs/consommateurs.

ERDF : Ce document semble résulter d'un travail réalisé *ex nihilo*.

RTE : Les discussions ont toutefois été importantes. Nous parlons de philosophies extrêmement contrastées entre les différents GRT. Par exemple, les dispositions relatives au réglage de tension sont extrêmement différentes de celles de l'arrêté de 2008 en terme

d'approche : RTE a une approche fonctionnelle des exigences, alors que le code rentre plus dans les moyens techniques. Au sein du comité de rédaction, un certain nombre de nos collègues ne comprennent absolument pas la philosophie française. Nous prenons, selon eux, des risques insensés. Ils estiment que les gestionnaires de réseaux doivent préciser très finement les moyens qu'utilisera le producteur pour atteindre la performance attendue.

SER : RTE va-t-il contribuer à la consultation sur les *framework guidelines* ?

RTE : Il est prévu une réaction d'ENTSO-E. A ce stade, il n'est pas prévu de réagir individuellement.

COFELY : Il semble que l'on ait oublié la directive européenne qui prévoit que les contraintes de raccordement au réseau des petits producteurs doivent être adaptées au regard de la puissance.

RTE : Les exigences sont bien graduées selon la puissance.

EDF : L'harmonisation est intéressante, notamment pour les constructeurs. Les disparités en termes d'exigences des différents TSO nous interrogent toutefois. Une plage maximale de 0,85 Un est très différente d'une plage maximale de 0,67 Un. Il ne faudrait pas que nous subissions de ruptures injustifiées en termes industriels.

CNR : Comment adresser nos remarques par rapport aux orientations-cadres ?

RTE : Il faut les adresser à l'ACER. Nous vous enverrons le texte des framework guidelines par mail. Nous pourrons ensuite revenir sur le code à chacune des grandes étapes du processus d'élaboration et de consultation , jusqu'à l'adoption. Les travaux ont également démarré sur le code relatif à la sécurité opérationnelle. Nous vous présenterons ce code lors d'une prochaine réunion afin de vous informer le plus en amont possible.

GDF SUEZ : Tous les acteurs semblent découvrir le contenu des framework guidelines.

RTE : Les workshops organisés ont pourtant été ouverts à toutes les parties prenantes. Nous avons mis le texte en ligne pour consultation par mail. Nous avons reçu 1 700 remarques de stakeholders.

SER : Les projets en cours (évolution de la DTR ou des arrêtés techniques) risquent d'être remis en cause dans l'attente de l'issue de ces travaux.

RTE : Nous devons continuer de travailler sur un certain nombre de sujets tout en suivant en parallèle l'avancement des codes.

SER : Nous souhaitons réitérer notre demande de lancement de travaux sur l'offshore afin notamment d'étudier les problématiques techniques. Les modalités d'insertion des lauréats dans la procédure de raccordement pourraient ainsi être examinées.

RTE précise qu'un nouveau GT ENR sera lancé prochainement sur le photovoltaïque.

Prochaine Commission Accès au Réseau

15 juin 2011 à 14 heures.